

Rouen, le 20 avril 2018

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs
des écoles,
Mesdames et Messieurs les Enseignants des écoles,

S/C

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs-trices de
l'Éducation Nationale chargé(e)s d'une circonscription
du premier degré.

Objet : Note de service départementale concernant l'enseignement de la natation scolaire dans le premier degré.

Références :

- Arrêté du 18 février 2015 (Bulletin Officiel spécial n°2 du 26 mars 2015) : Programme l'enseignement de l'école maternelle.

- Décret n° 2015-847 du 9 juillet 2015 (Journal Officiel du 11 juillet 2015) relatif à l'Attestation Scolaire « Savoir Nager ».

- Arrêté du 9 juillet 2015 (Journal Officiel du 11 juillet 2015) : Enseignements primaire et secondaire – Evaluation – Attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN).

- Arrêté du 9 novembre 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).

- Circulaire n°2017-127 du 8 août 2017 (Bulletin officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Enseignements primaire et secondaire – Enseignement de la natation.

Dans le bulletin officiel n°34 du 12 octobre 2017, une nouvelle circulaire relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés est parue. Elle réaffirme que : « Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive. »

I. Aspects pédagogiques

I.1. Les attendus de fin de cycle

Les programmes des écoles maternelle et élémentaire définissent des compétences que les élèves doivent maîtriser à la fin des différents cycles de l'école primaire.

I.1.1. Cycle 1

Au cycle 1, l'enseignement de la natation fait partie du domaine d'apprentissage « agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique ». L'objectif caractéristique pour la natation est : « Adapter ses équilibres et ses déplacements à des environnements et contraintes variées ».

Les enseignants doivent amener les élèves à découvrir leurs possibilités, en proposant des situations qui leur permettent d'explorer et d'étendre (repousser) leurs limites. Ils les invitent à développer de nouveaux équilibres (se renverser, rouler, se laisser flotter...), à découvrir des espaces inconnus ou caractérisés par leur incertitude (piscine).

A la fin de la grande section de l'école maternelle ; les élèves doivent être capable de :

- Se déplacer avec aisance dans des environnements variés, naturels ou aménagés.

I.1.2. Cycle 2

Au cycle 2, l'enseignement de la natation scolaire correspond au champ d'apprentissage n°2 : « Adapter ses déplacements à des environnements variés ».

À la fin du CE2, la compétence attendue est de :

- Se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres et après un temps d'immersion.

I.1.3. Cycle 3

Au cycle 3, l'enseignement de la natation scolaire appartient essentiellement au champ d'apprentissage n°2 : « Adapter ses déplacements à des environnements variés ».

Le principal attendu de fin de cycle est de :

- Valider l'Attestation Scolaire du Savoir Nager (ASSN), conformément à l'arrêté du 9 juillet 2015.

Si certains élèves ont validé l'ASSN avant la fin du cycle 3, l'enseignement de la natation scolaire va permettre de développer des compétences dans les trois autres champs d'apprentissage à travers d'autres activités natatoires :

- Nager vite, nager longtemps (champ d'apprentissage n°1 : « Produire une performance optimale, mesurable à un échéance donnée »).
- Natation synchronisée (champ d'apprentissage n°3 : « S'exprimer devant les autres par une prestation artistique »).
- Water-polo (champ d'apprentissage n°4 : « Conduire et maîtriser un affrontement collectif »).

Parallèlement, dans le cadre de l'apprendre à porter secours (APS), une initiation au sauvetage peut être envisagée.

I.2. Les attestations

La circulaire n°2017-127 du 8 août 2017 (Bulletin officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Enseignements primaire et secondaire – Enseignement de la natation, introduit une nouvelle attestation.

Contrairement à l'Attestation Scolaire « Savoir-Nager » qui fait partie des attendus de fin de cycle 3, le test d'aisance aquatique ne fait pas partie de ceux de fin de cycle 2.

I.2.1. Test d'aisance aquatique

Le certificat d'aisance aquatique est défini par l'article A. 322-3-2 du code du sport.

Ce test peut être préparé et passé **dès le cycle 2** et, lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Sa réussite peut être certifiée par tout enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, dans l'exercice de ses missions.

L'obtention du certificat d'aisance aquatique permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).

Le test permet de s'assurer que l'élève est apte à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité. Un certificat attestant de la réussite au test est remis à l'élève ou à son représentant légal.

I.2.2. Attestation Scolaire « Savoir-Nager »

Le savoir-nager correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Il ne doit pas être confondu avec les activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement.

Son acquisition est un objectif des classes de **CM1, CM2 et sixième** (cycle 3).

Le cas échéant, l'Attestation Scolaire « Savoir-Nager » pourra être délivrée ultérieurement.

Sa maîtrise permet d'accéder à toute activité aquatique ou nautique susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou à l'extérieur de l'école,

notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du

code du sport.

Il est défini comme suit :

Parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :

- à partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
- se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle ;
- franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètre ;
- se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
- se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
- se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ. Connaissances et attitudes :
- Savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
- connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ;
- savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels la maîtrise du savoir-nager est adaptée.

I.3. Organisation administrative et pédagogique pour les activités de natation

- **Une réunion administrative**, placée sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription sur laquelle est située la piscine, doit être organisée (de préférence en fin d'année scolaire).

Elle regroupe l'Inspecteur de l'Éducation Nationale et/ou son représentant, les responsables de la piscine, tous les directeurs des écoles amenés à fréquenter la piscine, les autorités municipales et un ou des représentants des maîtres-nageurs.

Elle a pour but de rappeler les textes officiels en vigueur, notamment en matière de sécurité, de faire le bilan organisationnel et pédagogique de l'année écoulée, de faire le bilan des plannings, de répartir les tâches, les rôles et les responsabilités des différents intervenants, d'aborder toutes les questions relatives au matériel, au transport, à la convention et de déterminer la date de reprise des activités. Lors de cette réunion, le livret pédagogique de la piscine sera porté à la connaissance de tous.

- **Le livret pédagogique de la piscine** : il comporte une présentation de l'équipe accueillant les élèves, le plan de la piscine, les règles d'hygiène et de sécurité, **les aménagements de bassin et/ou organisations pédagogiques** arrêtés (répartitions des groupes par espace de travail), **des pistes**

pédagogiques pour la mise en œuvre des modules d'apprentissage, les dispositifs d'évaluation, la liste précise du matériel etc.

Il est réalisé conjointement entre le(s) conseiller(s) pédagogique(s) de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive et le(s) chef(s) de bassin.

- Le projet pédagogique : il doit être le résultat d'une concertation pédagogique entre les différents intervenants amenés à collaborer.

Se réunissent donc :

- les enseignants,
- le chef d'établissement et le responsable de la piscine,
- les maîtres-nageurs sauveteurs (intervenants agréés et qualifiés),
- les intervenants agréés bénévoles.

Cette concertation pédagogique a pour but d'élaborer, dans un **esprit de partenariat**, grâce à une **collaboration étroite** et une **participation active de tous les acteurs**, le projet pédagogique de natation, dont les objectifs sont de :

- définir ensemble les contenus d'enseignement et les modalités d'évaluation ;
- fixer les critères de répartition des élèves ;
- déterminer le rôle de chacun et arrêter la démarche et l'aménagement du ou des bassins favorables aux apprentissages des élèves.

II. Aspects réglementaires

I.1. Durée et nombre de séances

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre modules d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacun).

Le parcours d'apprentissage de l'élève commence, dès le **cycle 1**, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique.

Il se poursuit au **cycle 2** par des temps d'enseignement progressif et structuré.

Au **cycle 3**, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à chaque année du cycle.

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Dans le cadre d'un module d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil minimal. Des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine, voire sous forme de stage sur plusieurs jours) peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau.

Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.

Préconisations départementales :

GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2
Préconisation 3	Préconisation 1	Préconisation 2	Préconisation 3	Préconisation 1	
10 séances	10 à 12 séances	10 à 12 séances	10 à 12 séances	10 à 12 séances	

I.2. Le taux d'encadrement pour l'enseignement

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous.

Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

Il est possible de regrouper deux classes de CP ou de CE1 dédoublées afin de constituer un groupe classe n'excédant pas 30 élèves. Dans ce cas, l'encadrement sera assuré par trois personnes, deux professeurs des écoles et une personne agréée par les services de la DSDEN 76.

I.2.1. Les professionnels réputés agréés

Les fonctionnaires titulaires

Les professionnels agréés sont des fonctionnaires territoriaux des activités physiques et sportives qui, dans le cadre de leurs statuts particuliers, sont qualifiés pour encadrer les activités physiques des enfants et des adolescents : Éducateurs et Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS et CTAPS) ou Opérateurs Territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale (OTAPS). Les ETAPS recrutés après le 1er novembre 2012 doivent être titulaires d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur pour enseigner la natation.

Les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité

Les professionnels, agréés, sont des personnes titulaires d'un diplôme leur conférant le titre de maître-nageur sauveteur (diplôme d'État de maître-nageur sauveteur ou brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation ou Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, Activités Aquatiques et de la Natation – BPJEPS AA et N) et ayant une carte professionnelle en cours de validité.

I.2.2. Les personnes devant faire une demande d'agrément auprès des services départementaux de l'Éducation nationale

Les agents des collectivités territoriales dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique est sportive, mais disposant d'une qualification pour l'activité natation (Cf. article L. 212-1 du code du sport) peuvent être agréés par la DSDEN 76, sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité (consultation du FIJAISV : Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes).

Les intervenants bénévoles peuvent être autorisés à intervenir. Les directeurs d'école, après avoir autorisé l'intervention des bénévoles, sollicitent leur agrément auprès du conseiller pédagogique en charge du dossier Éducation Physique et Sportive de leur circonscription.

Cet agrément est délivré par DSDEN 76, après vérification des compétences des bénévoles (test de capacités physiques et participation à une réunion d'information/formation), sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité (Cf. § ci-dessus).

Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017.

La participation d'intervenants bénévoles doit revêtir un caractère tout à fait exceptionnel afin d'atteindre le taux d'encadrement obligatoire (Cf. § II.2 - tableau Taux d'encadrement pour l'enseignement).

Les activités ne peuvent débiter qu'après accord de la DSDEN 76, suite aux demandes d'agrément présentées.

I.2.3. Participation des Accompagnements des Elèves en situation de Handicap et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion – Auxiliaires de Vie Scolaire

Les Auxiliaires de Vie Scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris

dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation.

Ils ne sont pas soumis à l'agrément et ne sont pas inclus dans le taux d'encadrement. Cependant, ils peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.

Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves en situation de handicap (Cf. Note de service du 12 janvier 2015 « Participation des Accompagnements des Elèves en Situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS), dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire »).

I.2.4. Cas particulier des personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective

Les **accompagnateurs bénévoles** assurant l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable de la DSDEN 76.

Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (**ATSEM**) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation.

Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de la DSDEN 76.

I.3. Surveillance des activités natation

La surveillance est **obligatoire** pendant toute la durée des activités de natation. La présence d'un surveillant est nécessaire pour chaque bassin occupé.

Elle doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur. Par dérogation et sur autorisation du préfet de département, la surveillance peut être confiée à du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ; cette autorisation n'est délivrée que pour une durée ne pouvant être inférieure à un mois, ni supérieure à quatre mois.

Par ailleurs, les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement.

Par conséquent, ils ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement (ils ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement de l'activité).

Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours.

Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

I.4. Conditions matérielles d'accueil

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves.

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement.

L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

Je vous rappelle que les conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive sont à votre disposition pour toute question relative à cette activité.

Je vous remercie de votre constante vigilance et de votre précieuse collaboration.

Signé

Catherine BENOIT-MERVANT